

Mis en ligne le 2 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CONDOM



N° DP 032 107 22 T2015 déposée le 02/02/2022	
Par :	Monsieur Laurent Foltran
Demeurant à :	27 avenue Rhin et Danube 32100 Condom
Sur un terrain sis à :	27 avenue Rhin et Danube 32100 Condom 107 AE 154
Nature des travaux :	Installation de 10 panneaux photovoltaïques sur bâti sud de la toiture

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Condom

Le Maire de Condom,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/02/2022 par Monsieur Laurent Foltran, demeurant 27 avenue Rhin et Danube à Condom (32100).

Vu l'objet de la demande

- pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques sur bâti sud de la toiture ;
- sur un terrain situé 27 avenue Rhin et Danube à Condom ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis défavorable de de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2022 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 01/03/2022, présentée le 01/03/2022 et les pièces complémentaires déposées en mairie par la pétitionnaire le 17/03/2022.

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'installation de 10 panneaux photovoltaïques sur bâti sud de la toiture d'une construction située en zone UC du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'ancienne Eglise Saint Barthélémy du Pradau, de l'ancien Hôtel de Bouzet, des Monuments aux morts guerre 1914-1918, de l'ancien Portail couvent Dominicains de Prouilhan, monuments historiques inscrits ou classés, mais hors champ de visibilité de ces monuments ;

Considérant que la multiplication des panneaux photovoltaïques sur les différents versants de ce bâtiment dégrade cette architecture en modifiant l'aspect de la toiture, que les panneaux

photovoltaïques ne s'intègrent pas aux couvertures de tuiles de terre cuite par leur grande taille et leur surface lisse sans rapport d'aspect avec les tuiles (forme, teinte, patine, module...) et qu'ils créent un point d'appel visuel sur un équipement technique au détriment du patrimoine bâti et paysager et, ainsi, portent atteinte aux monuments historiques précités ;

Considérant que le projet a, pour ce motif, fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que tel est le cas ;

Considérant qu'une déclaration préalable portant le numéro DP 032 107 20 T2057 a été refusée pour le même motif ;

Considérant qu'il a été constaté la pose de panneaux photovoltaïques sur la façade Ouest de la toiture sans autorisation ;

Considérant que vous vous trouvez en infraction avec le code de l'urbanisme ;

Considérant que pour ces motifs, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus.

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques posés sans autorisation d'urbanisme devront être retirés dans les meilleurs délais.

A Condom, le 24 AVR. 2022



Le Maire,

Pour le Maire
et par son
la première Adjointe,
Françoise MARTINEZ

Jean-François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable :

Selon l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1.200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme également à 6.000 euros par mètre carré de surface construire, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300.000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

